



CONSEIL DE LA VIE SOCIALE – C.V.S.

La structure fondamentale de la démocratie institutionnelle



Source : Article L.311-6 du CASF¹

« Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories des établissements ou services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisés par décret ».

Il est intéressant de rappeler 3 grandes thématiques émises par la Haute Autorité de Santé² :

Thématique 1 : améliorer le fonctionnement des instances
C'est ce que nous faisons

Thématique 2 : créer un environnement propice à la participation aux instances
Nous le favorisons

Thématique 3 : améliorer l'attractivité des instances et la démarche qualité
Nous la développons

Les bases de notre fonctionnement et leur conformité aux textes en vigueur :

- Le conseil de la vie sociale est en place ;
- Ce conseil de la vie sociale se réunit régulièrement ;
- Les familles et les résidents sont bien en situation de majorité ;
- Les questions souhaitées par les résidents et leurs familles sont bien respectées ;
- Le nouveau règlement intérieur est bien mis en place et envoyé aux autorités de tarification et de contrôle.

¹ Code de l'Action Sociale et des Familles, version en vigueur depuis le 27 mars 2014, modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, en son article 40.

² HAS : « conseil de la vie sociale, faciliter et améliorer la représentation des personnes accompagnées », validé par le collège le 12 mai 2022





Il est important de noter que :

- La convocation du conseil de la vie sociale et l'ordre du jour de la séance sont communiqués au moins **15 jours à l'avance** ;
- Le conseil de la vie sociale **peut se réunir de plein droit** si la majorité de ses membres le demande.

L'article D.311-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles – CASF – est ainsi modifié :

« Le relevé des conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D.311-16 en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation ».

« Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement ».

- **Le relevé des observations** de chaque séance est mis en place ;
- Le **rapport d'activité annuelle** sera bien rédigé.

